



STATUTS CANONIQUES

UNION DES CONFERENCES EUROPEENS DE SUPERIEURS/ES MAJEURS/ES (UCESM)

I. DENOMINATION ET NATURE

1. L'Union des Conférences Européennes de Supérieurs/es Majeurs/es (UCESM) est érigée en personne juridique ecclésiastique par Décret du Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (DIVCSVA) n° AG 5-4/81 du 25.12.1983. L'UCESM est une association sans but lucratif. L'UCESM peut avoir un nombre illimité de membres dans le cadre des pays européens.

Le siège du Secrétariat est fixé à Bruxelles, à moins qu'il en soit décidé autrement par un vote unanime du Comité Exécutif.

II. BUT

2. Le but de l'UCESM (cf. Can 708) est de:

- a. Promouvoir, coordonner et animer les initiatives et services communs des Conférences nationales de Supérieurs/es Majeurs/es d'Europe et éventuellement avec d'autres organisations internationales
- b. Favoriser les initiatives d'intérêt commun
- c. Représenter les membres de l'UCESM chaque fois qu'est souhaitée ou demandée la présence d'un représentant des religieux d'Europe et des membres de sociétés de vie apostolique
- d. Réunir les membres lors des Assemblées Générales.

III. MEMBRES

3. §1. L'UCESM est ouverte à toutes les Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es des nations européennes canoniquement érigées.

§2. L'adhésion peut être demandée par une requête écrite au Comité Exécutif.

§3. Elle peut être résiliée par une notification écrite au Comité Exécutif.

4. §1. L'adhésion à l'UCESM laisse intacte la pleine autonomie des Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es qui en sont membres.

§2. Cependant, elle comporte:

- a. droits: participer, à travers leurs représentants, à l'Assemblée Générale avec une voix et un vote, conformément aux dispositions établies dans ces Statuts; participer aux activités de l'UCESM
- b. devoirs: soutenir l'UCESM dans les services fixés par les Assemblées Générales, en collaboration active, en tenant compte des possibilités dont dispose l'UCESM; contribuer aux finances par le paiement d'une cotisation annuelle.

IV. STRUCTURE

5. L'UCESM comprend les organes suivants:
 - a. l'Assemblée Générale
 - b. le Comité Exécutif
 - c. le Secrétariat Général.

IV a. L'ASSEMBLEE GENERALE

6. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'UCESM.
7. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit (de préférence en présentiel) au moins une fois tous les deux ans. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée soit par le Comité Exécutif ou à la demande écrite d'au moins un tiers des Conférences membres.
8. L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président six mois à l'avance, par écrit. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue (la moitié plus une) des Conférences nationales est présente.
9. §1. Les participants à l'Assemblée Générale sont: les Présidents/es, les Vice-Présidents/es des Conférences mixtes (hommes et femmes) et les Secrétaires Généraux/ales de toutes les Conférences membres de l'UCESM.
§2. Les Présidents/es des Conférences, et les Vice-présidents/es quand leurs Présidents respectifs ne sont pas présents, ont le droit de vote (actif et passif).
§3. En cas d'empêchement du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e, le/la Président/e peut désigner parmi les membres du Comité Exécutif (avec autorisation écrite) un/e délégué/e qui a voix active et passive. Une procuration pour participer uniquement avec voix active peut être remise au/à la Secrétaire Général/e même s'il/si elle n'est pas membre du Comité Exécutif de la Conférence nationale.
10. Pour chaque Assemblée Générale, le Nonce Apostolique du lieu où se tient l'Assemblée Générale et un représentant du DIVCSVA doivent être invités. Les personnes suivantes peuvent aussi être invitées comme hôtes:
 - a. un représentant du CCEE (Conseil des Conférences Episcopales d'Europe) et de la COMECE (Commission des Episcopats de l'Union Européenne)
 - b. des délégués des Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es non-membres de l'UCESM
 - c. des représentants de pays qui n'ont pas de Conférences canoniquement instituées
 - d. d'autres invités, sur l'initiative du Comité Exécutif.
11. L'ordre du jour doit être approuvé par l'Assemblée Générale et comprend:
 - a. rapport sur le fonctionnement de l'UCESM; élection des membres du Comité Exécutif; approbation du bilan financier de l'exercice écoulé, du budget proposé et du montant de la cotisation de membre, et choix des membres qui vérifieront le budget
 - b. autres thèmes possibles: panorama général de la situation en Europe, principalement au niveau ecclésial et religieux; réflexion sur cette situation et étude de l'action proposée; élaboration éventuelle de documents concernant la vie consacrée et sa mission en Europe; création ou suppression de commissions d'études; toute autre question pertinente.
12. Si l'Assemblée Générale décide de publier une déclaration ou un document, ou de prendre une initiative qui peuvent avoir une influence notable sur la vie de l'Eglise en Europe, ou ont quelque rapport avec la foi ou la vie consacrée, elle aura soin de le faire en coordination avec le CCEE, la COMECE et le DIVCSVA.

13. Sous réserve des cas prévus aux Art. 16 §5, 25 et 26.b, toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes des participants avec droit de vote présents.

IV b. LE COMITE EXECUTIF

14. Le Comité Exécutif est composé du/de la Président/e, du/de la Vice-Président/e et de deux Conseillers. Il se réunit au moins une fois l'an.

15. §1. Le rôle du Comité Exécutif est de:

- a. suivre l'évolution de la vie consacrée, principalement en Europe, sur tous les plans, en particulier ceux de la recherche théologique et de la mission apostolique
- b. assumer la responsabilité de l'organisation des Assemblées Générales et entreprendre les préparatifs nécessaires à celles-ci
- c. exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- d. administrer les fonds de l'UCESM et superviser la gestion du budget de l'UCESM
- e. informer en temps utile le DIVCSVA et le CCEE/la COMECE de l'ordre du jour et du thème de l'Assemblée Générale, et leur envoyer les comptes rendus
- f. prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à toute vacance en son sein, compte tenu du résultat des élections précédentes qui ont eu lieu à l'Assemblée Générale.

§2. En ce qui concerne toute déclaration publique que le Comité Exécutif jugerait utile ou nécessaire de faire, on se référera à ce qui a été fixé à l'Art. 12 des présents statuts.

16. Election du Comité Exécutif:

§1. Le/la Président/e et le/la Vice-Président/e doivent être un/e Président/e en fonction de leur Conférence nationale.

§2. Le Vice-Président doit être une religieuse si le Président est un religieux et vice-versa.

§3. Les Conseillers doivent être Président/e ou Vice-Président/e ou membres du Comité Exécutif de leur Conférence nationale au moment de leur élection.

§4. La procédure électorale sera déterminée par le Comité Exécutif et diffusée avant l'Assemblée Générale.

§5. Tous les membres du Comité Exécutif sont élus à la majorité des deux tiers des votes secrets valables. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des deux premiers tours de scrutin, un troisième tour est organisé à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte, un quatrième et dernier tour de scrutin est organisé entre les deux candidats qui ont reçu le plus de voix au troisième tour.

17. Mandat:

§1. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de quatre ans même s'ils cessent d'être membres de la Conférence nationale de Supérieurs/es Majeurs/es pendant leur mandat.

§2. Ils peuvent être réélus pour un second mandat de quatre ans (mais pas pour un troisième dans la même fonction) à condition qu'au moment de l'élection, ils remplissent les conditions prévues à l'Art. 16 §1, 2 et 3.

§3. En cas de démission du/de la Président/e, le/la Vice-Président/e prendra ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si le/la Vice-Président/e démissionne, cette fonction restera vacante jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§4. En cas de démission des deux mandataires, le Comité Exécutif convoquera une Assemblée Générale extraordinaire.

§5. En cas de démission d'un Conseiller, le Comité Exécutif nomme un nouveau Conseiller pour le remplacer jusqu'à la fin du mandat.

18. Le/la Président/e:
 - a. représente l'UCESM;
 - b. convoque et préside les réunions du Comité Exécutif et l'Assemblée Générale.
19. Le/la Vice-Président/e remplace le/la Président/e en cas de vacance ou d'absence.

IV c. LE SECRETARIAT GENERAL

20. Le/la Secrétaire Général/e est nommé/e par le Comité Exécutif pour des mandats renouvelables de quatre ans.
21. Il/Elle reçoit son mandat du Comité Exécutif et rend compte au Comité Exécutif.
22. Le/la Secrétaire Général/e a pour mission de:
 - a. préparer les réunions du Comité Exécutif, rédiger les comptes rendus et mettre en œuvre ses décisions
 - b. faire rapport du travail du Secrétariat à l'Assemblée Générale
 - c. veiller à ce que les communications de documents se fassent régulièrement entre les Conférences
 - d. gérer le site web et les autres moyens de communication
 - e. tenir les archives.

V. LE TRESORIER

23. Le Trésorier est nommé par le Comité Exécutif pour des mandats renouvelables de quatre ans.
24. La mission du Trésorier est de:
 - a. gérer le budget
 - b. soumettre le budget bisannuel au Comité Exécutif avant de le présenter à l'Assemblée Générale pour approbation conformément à l'Art. 25
 - c. rendre compte de sa gestion au Comité Exécutif une fois l'an
 - d. rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale en présentant le rapport financier pour approbation
 - e. veiller à ce que les comptes soient vérifiés sur une base annuelle.
25. L'approbation du budget bisannuel par l'Assemblée Générale se fait à la majorité des deux tiers des membres présents.

VI. AMENDEMENT DES STATUTS

26. L'approbation ou l'amendement des présents Statuts doit répondre aux modalités suivantes:
 - a. une proposition d'amendement doit être présentée par écrit par la majorité absolue des membres du Comité Exécutif ou par 20% des membres de l'Assemblée Générale
 - b. la décision d'amender doit être prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents
 - c. l'amendement sera effectif après l'approbation par le DIVCSVA.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

27. L'UCESM est dissoute par une décision de l'Assemblée Générale prise de la manière prescrite à l'Art. 26. Elle requiert qu'au moins les deux tiers du nombre total de membres ou de leurs délégués soient présents à une réunion qui décide de la dissolution de l'UCESM.

28. La dissolution de l'UCESM n'entrera pas en vigueur tant que le DIVCSVA n'aura pas donné son approbation à cette dissolution ainsi qu'à la manière dont elle sera exécutée, conformément au Can 709 du Code de Droit Canonique.
29. En cas de décision de dissoudre l'UCESM, la liquidation des biens devrait être supervisée par le Comité Exécutif.
30. Tout solde de crédit restant après liquidation sera attribué à un objectif lié à la mission de l'UCESM.
31. Pour toutes autres dispositions non prévues par les présents Statuts, on se référera au droit général de l'Eglise et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Original: anglais